



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7658** **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 7834** **Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de

l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

- 1. 7658** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021. Elle constate qu'aucun des quatre amendements gouvernementaux introduits le 28 mai 2021 ne fait l'objet d'une observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

A l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, les auteurs des amendements gouvernementaux ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

Par analogie, l'article 4 amendé est à adapter dans le même sens.

Le Conseil d'Etat comprend que la lettre b) de l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, tel qu'introduit par amendement gouvernemental, n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

A la lecture du texte coordonné, le Conseil d'Etat se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits. A titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre a).

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, M. le Directeur du SCRIPT propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre b) tel qu'introduit par voie d'amendement parlementaire.

En vue de redresser une erreur matérielle, il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 4, point 2°, alinéa 2, comme suit :

**«Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

Dans son avis complémentaire du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 7 juin 2021, précise à juste titre que le point 2°, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur de l'IFEN est assisté de deux directeurs adjoints. Il convient d'en tenir compte dans la formulation de l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

\*

Les membres de la Commission conviennent, à la majorité des voix, d'adopter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements parlementaires.

- **Echange de vues**

- M. le Directeur du SCRIPT rappelle que les amendements gouvernementaux introduits le 28 mai 2021 découlent de l'accord conclu le 2 février 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et le syndicat CGFP, d'autre part, sur la politique de recrutement du personnel dirigeant dans l'Education nationale. Suite à une

demande de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que l'accord en question sera transmis aux membres de la Commission<sup>1</sup>.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen, M. le Directeur explique qu'outre le Conseil d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 (doc. parl. 7658<sup>8</sup>). Dans cet avis, la chambre professionnelle soulève un certain nombre de questions concernant les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question. M. le Directeur du SCRIPT estime que ces questions touchent la Fonction publique dans son ensemble, et non seulement les fonctions dirigeantes faisant l'objet du projet de loi sous rubrique.

## **2. 7834    Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

### **• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que cet article prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590<sup>1</sup>) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

La Haute Corporation émet une série d'observations de légistique formelle :

- A la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 4 ».
- Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).
- Au point 1°, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours est à remplacer par une référence à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. En effet, la loi précitée du 12 juin 2004 a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 27 mars 2018.

La représentante ministérielle propose de donner suite à ces recommandations.

#### Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Les membres de la Commission décident d'adopter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Le document a été transmis par le portail interne de la Chambre des Députés en date du 24 juin 2021.

- **Echange de vues**

- Renvoyant à l'interrogation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. La représentante ministérielle explique que, d'une manière générale, il faut souligner que les agents concernés, conscients de l'importance d'assurer la sécurité des élèves, présentent l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. En cas d'absence de présentation desdites pièces dans les délais visés, les services compétents du Ministère veillent à identifier avec l'agent concerné les formations indispensables à l'obtention des pièces susmentionnées.

- M. Georges Mischo (CSV) se renseigne sur le sort des membres du personnel enseignant en fonction qui, pour certaines raisons, ne disposent pas des attestations susmentionnées, de sorte qu'ils ne peuvent pas assurer les cours de natation, par exemple. La représentante ministérielle explique que l'IFEN (« Institut de formation de l'Education nationale ») offre chaque année des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, permettant aux agents concernés d'acquérir les pièces requises.

- M. Georges Mischo (CSV) rappelle que la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit que, dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant. L'intervenant soulève le cas de certaines communes ou centres de natation, où les cours de natation sont exclusivement assurés par des instructeurs de natation, au détriment des enseignants qui se trouvent écartés. La représentante ministérielle, tout en soulignant que cette façon de procéder est contraire à la loi, estime que les cas soulevés par M. le Député devront faire l'objet d'une intervention de la part du Ministère.

- M. Gilles Baum (DP), renvoyant à l'article 6, alinéa 4, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, se renseigne sur la nature des « activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents » à assurer par les candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. La représentante ministérielle explique que ces activités peuvent prendre des formes diverses, telles que l'encadrement d'enfants pendant des colonies de vacances, des activités de scoutisme ou l'assistance en structure d'éducation et d'accueil ou en classe par exemple. Ces activités, qui peuvent avoir lieu au Luxembourg ou à l'étranger, visent des enfants de trois à douze ans.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum